



# Municipalité de Saint-André-Avellin

## RÈGLEMENT NUMÉRO 183-11

### RÈGLEMENT D'EMPRUNT POUR EFFECTUER DES TRAVAUX DANS LE CADRE DU PROGRAMME DE LA TAXE SUR L'ESSENCE ET DE LA CONTRIBUTION DU QUÉBEC TECQ 2010- 2013

ATTENDU QUE le conseil juge opportun d'ordonner des travaux dans le cadre du programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec – TECQ 2010-2013;

ATTENDU QUE le coût maximal pour ces travaux est 1 376 270 \$.

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du conseil tenue le 7 mars 2011;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Monsieur le conseiller Michel Forget

ET RÉSOLU QU' un règlement portant le numéro **183-11** de la Municipalité de St-André-Avellin, intitulé **RÈGLEMENT D'EMPRUNT POUR EFFECTUER DES TRAVAUX DANS LE CADRE DU PROGRAMME DE LA TAXE SUR L'ESSENCE ET DE LA CONTRIBUTION DU QUÉBEC TECQ 2010- 2013** soit adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement, ce qui suit :

#### ARTICLE 1

Le conseil décrète l'ensemble des travaux tel que décrit dans le formulaire complété par la firme d'ingénieurs CIMA+ ci-joint en annexe R-1.

#### ARTICLE 2

Le Conseil est autorisé à dépenser une somme de 1 376 270 \$ pour l'application du présent règlement et, pour se procurer cette somme, autorise un emprunt jusqu'à concurrence du même montant; moins toute subvention reçue ou à recevoir conformément à l'article 6 du présent règlement. L'estimé des travaux à réaliser étant joint au règlement comme annexe R-1, pour en faire partie intégrante;

#### ARTICLE 3

S'il advient que l'une ou l'autre des appropriations dans le présent règlement soit plus élevée que la dépense qui est effectuée en rapport avec cette appropriation, l'excédent peut être utilisé pour payer toutes autres dépenses décrétées par le présent règlement et dont l'estimation s'avère insuffisante.

#### ARTICLE 4

L'emprunt sera remboursé sur une période de 20 ans conformément au tableau annexé au présent règlement comme annexe R-2, pour en faire partie intégrante.

#### ARTICLE 5

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés dans le bassin de taxation décrit à l'annexe R-3 jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, une taxe spéciale basée sur la valeur de ces immeubles imposables, telle qu'elle apparaît sur le rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

#### ARTICLE 6

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute subvention qui pourra être versée pour le paiement d'une partie de la dépense visée à l'Article 2 du présent règlement.

#### ARTICLE 7

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

---

Thérèse Whissell  
Maire

---

Claire Tremblay  
Directrice générale  
Secrétaire-trésorière

Avis de motion : 7 mars 2011  
Adopté le : 4 avril 2011  
Publié le : 19 avril 2011  
Approbation du MAMROT : 22 juin 2011